

à propos...

de la famille grand-ducale

Si la famille grand-ducale a conservé sa légitimité au sein de la société luxembourgeoise, c'est en grande partie parce qu'elle a su gagner sa confiance dans les moments les plus difficiles : la résistance qui s'est organisée autour de la Grande-Duchesse Charlotte, lors de la Seconde Guerre mondiale, en est un exemple marquant. Ainsi, par son attitude, la famille grand-ducale a contribué à transmettre aux Luxembourgeois un sentiment d'unité qui est encore aujourd'hui un des facteurs clés de la stabilité du pays.



LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse

« Par devant les représentants des institutions du pays, je m'engage aujourd'hui auprès de tous les citoyens [...] à agir au mieux des intérêts de notre patrie et de tous ceux qui y vivent. » (traduction)

Déclaration de S.A.R. le Grand-Duc lors de l'avènement au trône le 7 octobre 2000

La continuité. Le Grand-Duc Henri, en tant que sixième souverain de la dynastie de Nassau-Weilbourg, saura, à sa manière, prolonger le lien profond qui unit la population à la maison régnante et poursuivre la voie tracée par son père, en alliant tradition et modernité.

L'avènement au trône du Grand-Duc héritier Henri, le 7 octobre 2000, a marqué une étape importante dans l'histoire de la famille grand-ducale et confirme sa volonté d'inscrire son règne dans

Grand-Duché
de Luxembourg

Régime:
monarchie
constitutionnelle

Pays voisins:
Allemagne,
Belgique,
France

Superficie:
2.586 km²

Population:
451.600 habitants,
dont environ
174.200 étrangers

Densité:
173 hab./km²
(2003)

Taux de chômage:
4% (Juillet 2004)

La naissance de la maison grand-ducale

Les puissances européennes se réunissent au Congrès de Vienne de **1814 à 1815** pour réorganiser l'Europe. Celui-ci décide de créer un royaume des Pays-Bas dont Guillaume d'Orange-Nassau devient le souverain. Le duché de Luxembourg est cédé à Guillaume I^{er} et promu au rang de Grand-Duché. Théoriquement, le Congrès de Vienne fait du Luxembourg un État indépendant, mais Guillaume I^{er} l'administre, en fait, comme la dix-huitième province des Pays-Bas.

Ce n'est que par le traité de Londres, en **1839**, que le Luxembourg gagne sa véritable indépendance. En effet, ce traité confirme que le Grand-Duché est un État souverain, indépendant, en union personnelle avec le roi des Pays-Bas et membre de la Confédération germanique. À la suite du traité de Londres, le Luxembourg est démembré : la partie francophone est cédée au royaume de Belgique, la partie germanophone forme le Grand-Duché, autonome.

La construction de l'identité nationale s'est faite au rythme d'une indépendance acquise progressivement, et a été renforcée à partir de 1890 par la présence, sur le territoire du Grand-Duché, de la maison régnante.

En effet, par application des stipulations du pacte de famille de la maison de Nassau de 1783, la couronne grand-ducale devait passer à la branche des Nassau-Weilbourg à la mort du dernier descendant mâle des Orange-Nassau. Aussi, lorsque Guillaume III des Pays-Bas meurt sans laisser de descendance mâle, la couronne du Grand-Duché passe au duc Adolphe de Nassau, tandis que la fille aînée de Guillaume III, Wilhelmine, succède à son père sur le trône des Pays-Bas, régi par un ordre de succession différent de celui du Grand-Duché. L'union personnelle entre le Luxembourg et les Pays-Bas prend donc fin avec le décès de Guillaume III.

En 1890, à l'âge de 73 ans, le Grand-Duc Adolphe de Nassau devient ainsi le fondateur de la dynastie nationale du Luxembourg, et, depuis, ses descendants directs se sont succédé au trône.

Le Grand-Duc Adolphe
(1817-1905)

Les souverains du Grand-Duché

Souverains du Grand-Duché, de 1815 à nos jours :

Guillaume I^{er}	(1815-1840)
Guillaume II	(1840-1849)
Guillaume III	(1849-1890)
Henri des Pays-Bas	(lieutenant-représentant du Grand-Duc de 1850 à 1879)
Adolphe de Nassau	(1890-1905)
Guillaume IV	(1905-1912)
Marie-Adélaïde	(1912-1919)
Charlotte	(1919-1964)
Jean	(1964-2000)
Henri	(2000-...)

Le **Grand-Duc Adolphe** prête serment devant la Chambre des députés le 9 décembre 1890 et fait son « entrée joyeuse » dans la Ville de Luxembourg, le 23 juillet 1891. Il devient propriétaire des ruines du château de Vianden et des châteaux de Berg et de Fischbach. Par la suite, il réside au château de Hohenburg, en Bavière, et laisse à Paul Eyschen, qui préside le gouvernement luxembourgeois, toutes les décisions politiques. Ainsi, aux yeux des Luxembourgeois, la dynastie se place au-dessus des affaires politiques.

Son fils aîné Guillaume IV est nommé lieutenant-représentant en 1902. Il succède à son père en 1905. Lors de sa prestation de serment, le **Grand-Duc Guillaume IV** affirme que le Grand-Duc se range en dehors et au-dessus des partis politiques. Ses problèmes de santé l'amènent, en 1908, à nommer lieutenant-représentant son épouse Marie-Anne de Bragance. Ayant eu six filles



Le Grand-Duc Guillaume I^{er}

de son mariage, il considérait qu'un problème de succession pourrait se poser à sa mort. Le 16 avril 1907, la Chambre des députés approuve le nouveau statut de famille établi par Guillaume IV. Cette disposition obtient force de loi le 10 juillet 1907. Aux termes de ce statut, sa fille aînée, la princesse Marie-Adélaïde, est déclarée héritière au trône. Le Grand-Duc Guillaume IV meurt le 25 février 1912.

La **Grande-Duchesse Marie-Adélaïde** est le premier souverain né sur le sol luxembourgeois, depuis Jean l'Aveugle, en 1296. Elle prête serment le 18 juin 1912. Deux années plus tard, le 2 août 1914, les troupes allemandes envahissent le Grand-Duché. Le gouvernement proteste contre la violation de la neutralité luxembourgeoise, mais renonce à s'opposer à la machine de guerre allemande, dans l'intérêt de la population. Jusqu'à la libération, le 11 novembre 1918, l'occupant allemand laisse intact l'ensemble des structures de l'État luxembourgeois. L'occupation allemande se limite au seul domaine militaire.

Lors de sa prestation de serment à la Chambre des députés, la Grande-Duchesse Marie-Adélaïde avait affirmé son intérêt pour les questions politiques et sociales. Très imprégnée de son éducation catholique et convaincue d'être souveraine par la grâce de Dieu, elle revendique le droit d'intervenir dans les affaires politiques. Même si elle n'a jamais outrepassé les limites de la Constitution, elle s'est trop attiré l'hostilité de l'opposition d'alors qui, suite aux troubles révolutionnaires en janvier 1919, demande son abdication au Parlement.

Afin de sauver la dynastie, le Premier ministre Émile Reuter convainc Marie-Adélaïde d'abdiquer au bénéfice de sa sœur puînée Charlotte. Elle entre dans l'ordre des carmélites à Modène, en Italie, et meurt au château de famille de Hohenburg en 1924.

La **Grande-Duchesse Charlotte** accède au trône dans des conditions difficiles. Lors de sa prestation de serment devant une délégation de la Chambre des députés le 15 janvier 1919, elle affirme sa volonté de rester au-dessus des affaires politiques. Sa position est renforcée par le résultat du référendum politique du 28 septembre 1919 dans lequel 77,8 % des Luxembourgeois votent pour le maintien de la dynastie sous la Grande-Duchesse Charlotte.

Son mariage avec le prince Félix de Bourbon de Parme le 6 novembre 1919 a lieu à Luxembourg et contribue à ancrer un peu plus la maison grand-ducale dans le cœur des Luxembourgeois. Six enfants naissent de ce mariage :



La Grande-Duchesse
Charlotte (1896-1985)
(Photo: Édouard Kutter)

Jean (1921), Élisabeth (1922), Marie-Adélaïde (1924), Marie-Gabrielle (1925), Charles (1927) et Alix (1929).

En 1919, la révision de la Constitution redéfinit les prérogatives de la couronne. Elle déclare la nation souveraine et limite les pouvoirs du souverain.

Les années de l'entre-deux-guerres sont marquées notamment par l'entrée du Luxembourg dans la Société des Nations, le 16 décembre 1920, et par la création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) en 1921. Le Luxembourg parvient à faire face à la crise économique mondiale qui le frappe. Le gouvernement Bech entame une politique étrangère active qui permet d'ores et déjà au Luxembourg d'avoir une position assurée sur le plan international. Mais la menace de guerre ressurgit dès le milieu des années 1930.

Le 10 mai 1940, les troupes allemandes envahissent le Luxembourg en violant sa neutralité. La Grande-Duchesse se rend en exil, accompagnée de sa famille et du gouvernement. De France, elle passe en Espagne pour rejoindre le Portugal ; puis, elle gagne la Grande-Bretagne, les États-Unis et le Canada. C'est à Londres que la Grande-Duchesse se range du côté des Alliés et que le siège officiel du gouvernement luxembourgeois est établi. C'est donc depuis Londres qu'elle encourage la résistance des Luxembourgeois. Par son attitude, elle renforce le sentiment d'unité du peuple. À son retour, le 14 avril 1945, elle est accueillie par une foule enthousiaste qui voit en elle le symbole de la résistance du pays.

Le 28 avril 1961, elle désigne son fils aîné Jean comme lieutenant-représentant et le 12 novembre 1964, elle abdique en sa faveur. Elle se retire au château de Fischbach. Elle y décède le 9 juillet 1985.



Le **Grand-Duc Jean** de Luxembourg, duc de Nassau, prince de Bourbon de Parme, est né au château de Berg, au Luxembourg, le 5 janvier 1921. La majeure partie de son enfance s'écoule au château de Berg. Il fait ses études primaires et secondaires à Luxembourg et les complète au collège d'Ampleforth (Yorkshire) en Angleterre.

Le 5 janvier 1939, le prince héritier atteint sa majorité et porte désormais le titre de Grand-Duc héritier de Luxembourg en sa qualité d'héritier présomptif de la couronne du Grand-Duché.

Lors de l'invasion des troupes allemandes le 10 mai 1940, le Grand-Duc héritier quitte le territoire luxembourgeois et s'exile avec sa famille et le gouvernement. Au Québec, il suit des cours de droit et de sciences politiques à l'université Laval. En novembre 1942, il entre comme volontaire dans l'armée britannique, au régiment des *Irish Guards*, dont il sera nommé lieutenant en 1943 et officier en 1944. Le 10 septembre 1944, il franchit la frontière luxembourgeoise avec les troupes américaines qui libèrent le Grand-Duché. Il arrive l'après-midi à Luxembourg-Ville où il est salué avec un immense enthousiasme. Puis il rejoint son unité, le 13 septembre, et continue la campagne avec les forces alliées en Allemagne, jusqu'à la fin des hostilités.



Le pacte de famille de la maison de Nassau de 1783

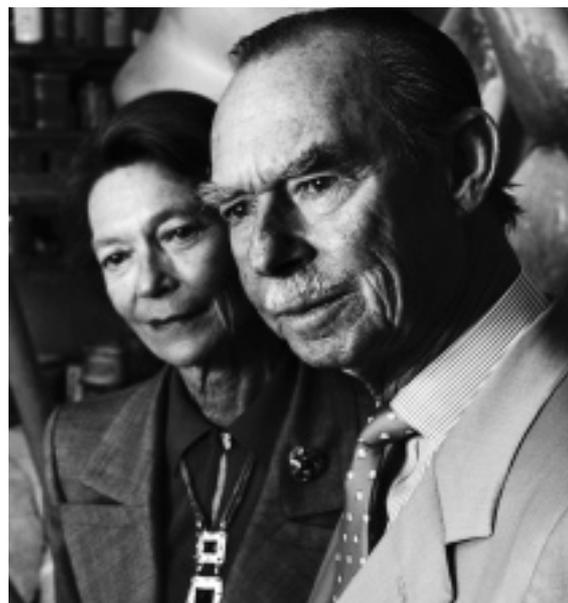
Le 14 avril 1945, le Grand-Duc héritier revient à Luxembourg pour assister au retour triomphal d'exil de la Grande-Duchesse Charlotte.

Le 9 avril 1953, le Grand-Duc héritier épouse la princesse Joséphine-Charlotte de Belgique. De cette union naissent cinq enfants : la princesse Marie-Astrid, née le 17 février 1954 ; le prince Henri, né le 16 avril 1955 ; le prince Jean et la princesse Margaretha, nés le 15 mai 1957 et le prince Guillaume, né le 1^{er} mai 1963.

De 1951 à 1961, le Grand-Duc héritier est membre du Conseil d'État, ce qui lui permet de découvrir les rouages de la vie législative et politique du pays.

Le 28 avril 1961, la Grande-Duchesse Charlotte le désigne comme lieutenant-représentant et le 12 novembre 1964 a lieu à la Chambre des députés la cérémonie solennelle de la prestation de serment du Grand-Duc Jean.

Pendant 36 ans, le Grand-Duc Jean se trouve à la tête d'un pays dans lequel de nombreux changements ont



LL.AA.RR. le Grand-Duc Jean et la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

marqué son règne, notamment la lutte contre la crise sidérurgique dans les années 1970, la diversification industrielle, le développement de la place financière et l'installation des institutions européennes.

Le 28 septembre 2000, le Grand-Duc Jean abdique en faveur de son fils, le Grand-Duc héritier Henri.

La **Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte**, princesse de Belgique, est née au palais de Bruxelles, le 11 octobre 1927. Elle a pour marraine la Grande-Duchesse Charlotte.

Son enfance se passe au Stuyvenberg, résidence de ses parents, LL.AA.RR. le prince Léopold de Belgique et la princesse Astrid de Suède. Le 23 février 1934, son père monte sur le trône et succède au roi Albert, décédé accidentellement à Marche-les-Dames (Belgique).

À l'âge de 7 ans, elle perd sa mère, la reine Astrid, suite à un tragique accident de voiture à Küsnacht, en Suisse. En 1940, elle entre au pensionnat, puis suit des cours particuliers à partir de 1942. Après la guerre, la famille royale s'établit à Prégny, près de Genève, où la princesse Joséphine-Charlotte poursuit ses études.

Le 9 avril 1953, elle épouse en la cathédrale de Luxembourg le prince Jean. À partir de cette date, elle assiste son époux dans l'exercice de ses fonctions. De plus, intéressée par les problématiques liées à l'enfance et à la santé, elle préside la Croix-Rouge luxembourgeoise depuis 1964.

Le **Grand-Duc Henri**, fils aîné du Grand-Duc Jean et de la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte de Luxembourg, est né le 16 avril 1955 au château de Betzdorf, au Luxembourg.

Outre le luxembourgeois, le Grand-Duc parle le français, l'anglais, l'allemand et a des notions d'espagnol. Il effectue ses études secondaires au Luxembourg et en France, où il passe son baccalauréat en 1974. Par après, il suit les cours de l'université de Genève, où il obtient en 1980 une licence ès sciences politiques. S.A.R. le Grand-Duc est docteur *honoris causa* (*Humane Letters*) de la *Sacred Heart University*, Fairfield, Connecticut (USA) ainsi que docteur *honoris causa* ès droit de la *Miami University*, Oxford, Ohio (USA). Il est également docteur *honoris causa* en économie de l'université de Khon Kaen (Thaïlande), docteur *rer. pol. h.c.* de l'université de Trèves (Allemagne) et de la faculté de León (Nicaragua).

En 1974, le prince Henri entre à l'Académie royale militaire de Sandhurst (Angleterre) qui lui décerne en 1975 le statut d'officier. En 1989, il est nommé major honoraire du *Parachute Regiment* (Royaume-Uni). À présent, en tant que commandant de l'armée luxembourgeoise, il porte le titre de général.

Le 14 février 1981, il épouse Maria Teresa Mestre, qui, elle aussi, obtient la licence ès sciences politiques de l'université de Genève en 1980. De leur union sont nés cinq enfants : le prince Guillaume, né le 11 novembre 1981 ; le prince Félix, né le 3 juin 1984 ; le prince Louis, né le 3 août 1986 ; la princesse Alexandra, née le 16 février 1991 et le prince Sébastien, né le 16 avril 1992.

Dans sa fonction de président d'honneur du Comité de développement économique, fondé en 1977, il a entrepris de nombreux voyages de prospection à travers le monde pour promouvoir le Grand-Duché de Luxembourg comme pays d'investissement (1978-2000).

De 1980 à 1998, le Grand-Duc est membre du Conseil d'État, ce qui lui permet de s'initier aux rouages législatifs du pays.

Le 4 mars 1998, il est nommé lieutenant-représentant de S.A.R. le Grand-Duc Jean, conformément à l'article 42 de la Constitution.

Le 7 octobre 2000, il a accédé au trône, devenant ainsi Grand-Duc de Luxembourg et succédant à son père, le Grand-Duc Jean.

La **Grande-Duchesse Maria Teresa** est née à La Havane, Cuba, le 22 mars 1956, fille de José Antonio Mestre et de Maria Teresa Batista-Falla de Mestre.

En octobre 1959, au moment de la révolution, Maria Teresa quitte Cuba avec ses parents. La famille s'établit à New York, puis, en 1965, dans leur propriété familiale en Espagne, à Santander, et s'installa définitivement à Genève.

Elle effectue ses études à l'université de Genève et obtient la licence ès sciences politiques en 1980. C'est là qu'elle rencontre le prince Henri, son futur époux.

Le 14 février 1981, Mademoiselle Maria Teresa Mestre épouse à Luxembourg S.A.R. le prince Henri, alors Grand-Duc héritier.

Depuis le 10 juin 1997, elle exerce, entre autres, les fonctions d'ambassadeur de bonne volonté de l'Unesco. Elle est également présidente de la Fondation Prince Henri – Princesse Maria Teresa, créée en 1981, qui œuvre en faveur de l'intégration des personnes handicapées et défavorisées, et présidente d'honneur de la Fondation recherche sur le sida.

Depuis l'accession au trône de son époux le 7 octobre 2000, elle porte le titre de Grande-Duchesse de Luxembourg.



LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse avec leurs cinq enfants

Son Altesse Royale le Grand-Duc héritier Guillaume

Le prince Guillaume est né le 11 novembre 1981 à la maternité Grande-Duchesse Charlotte à Luxembourg. Il est le fils aîné de LL.AA.RR. le Grand-Duc Henri et la Grande-Duchesse Maria Teresa de Luxembourg.

Il a fait ses études primaires et secondaires à l'école de Lorentzweiler respectivement, jusqu'en classe de IV^e, au lycée Robert Schuman à Luxembourg. En 2001, il a obtenu son baccalauréat en Suisse. En août 2002, le prince Guillaume a terminé sa formation d'officier à l'Académie royale militaire de Sandhurst (Angleterre). Depuis, il suit des cours d'histoire et de sciences politiques dans le cadre d'une licence en sciences sociales à l'université de Durham (Angleterre).

Le 18 décembre 2000, le prince Guillaume a officiellement été nommé Grand-Duc héritier.

Depuis l'automne 2000, il préside le conseil d'administration de la *Fondation Kränzberg* qui œuvre en faveur des personnes handicapées. Prenant la relève de son père, le Grand-Duc héritier Guillaume assure depuis début 2001 la présidence d'honneur du *Board of Economic Development*. Sa première mission en cette qualité l'a conduit en République de Corée en avril 2001.

Il a été nommé au grade de lieutenant de l'armée par arrêté grand-ducal le 25 juillet 2002, avec effet au 9 août 2002. Le 17 décembre 2002, S.A.R. le Grand-Duc héritier a prêté serment en présence des membres de la famille grand-ducale et des autorités nationales et internationales. Par arrêté grand-ducal du 11 décembre 2003, il a été nommé au grade de lieutenant en premier de l'armée.

À l'image de son grand-père et de son père, le prince Guillaume s'investit dans le mouvement scout à Luxembourg. Il a ainsi participé à un camp au Népal, en été 1997, collaborant à un projet de replantation d'arbres ainsi qu'à d'autres actions au profit des communautés défavorisées.

Mis à part le luxembourgeois, le prince Guillaume parle couramment le français, l'anglais et l'allemand et a des notions d'espagnol.

Comme les jeunes de son âge, le prince Guillaume aime la musique moderne, mais s'intéresse aussi à la musique classique : il a d'ailleurs joué du violon pendant plusieurs années. L'histoire constitue le sujet préféré de ses lectures. Le prince Guillaume est très sportif. Il pratique le tennis, la natation, la voile et le ski.



Une monarchie constitutionnelle

L'État luxembourgeois est une démocratie représentative sous forme d'une monarchie constitutionnelle. Le premier article de la Constitution déclare que le Grand-Duché est un « État démocratique, libre, indépendant et indivisible ». L'article 51 indique qu'il est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. La nation est la source de la puissance souveraine et c'est devant les représentants de la nation souveraine que le Grand-Duc prête le serment prévu par la Constitution.

La puissance souveraine réside dans la nation, mais l'exercice des pouvoirs souverains est confié au Grand-Duc. Le Grand-Duc dispose des seuls pouvoirs que la Constitution et les lois lui confèrent expressément.

Situation politique du Grand-Duc

Lorsque le Grand-Duc accède au trône, il prête, aussi tôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » (article 5).

D'après l'article 33 de la Constitution, le Grand-Duc est « le Chef de l'État, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays ».

Il représente l'État dans ses relations extérieures. Il prend une part essentielle à l'exercice du pouvoir législatif. La justice est rendue en son nom, sans qu'il ait toutefois un droit d'ingérence dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Sa situation juridique est caractérisée par le caractère représentatif de sa fonction, la constitutionnalité de ses pouvoirs, l'inviolabilité de sa personne, son irresponsabilité ainsi que par les dispositions spéciales concernant ses droits patrimoniaux et la liste civile.

Le caractère représentatif du Grand-Duc repose sur l'inscription dans la Constitution du principe de la dévolution héréditaire de la couronne. La Constitution place le chef de l'État en dehors et au-dessus des partis politiques et garantit ainsi son impartialité.

L'inviolabilité du Grand-Duc signifie qu'il ne peut être accusé ni poursuivi par personne, qu'il n'est justiciable d'aucune juridiction et qu'on ne peut lui demander compte de ses actes. L'inviolabilité implique l'irresponsabilité complète du Grand-Duc. Cette irresponsabilité est générale et absolue, aussi bien du point de vue pénal que politique.

L'irresponsabilité politique du Grand-Duc a comme contrepartie la responsabilité ministérielle. En effet, toute mesure prise par le Grand-Duc dans l'exercice de ses pouvoirs politiques doit être contresignée par un membre du gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.



Le Grand-Duc signe les lois, arrêtés et traités

Les prérogatives du Grand-Duc

Les prérogatives du Grand-Duc expriment le respect d'une tradition bien ancrée au sein de la Constitution du Grand-Duché depuis 1868. Pourtant, la réalité permet de se rendre compte que l'exercice de la souveraineté grand-ducale est plus pragmatique et moins rigoureux que la Constitution ne semble l'indiquer.

Les pouvoirs du Grand-Duc sont énumérés principalement aux **articles 33 à 48 de la Constitution**. En 1919, les prérogatives de la couronne, telles que la Constitution de 1868 les avait fixées, sont redéfinies : la puissance souveraine réside non plus dans la personne du souverain, mais dans la nation. Les conditions d'une politique personnelle n'existent plus. Le Grand-Duc exerce son pouvoir conformément à la Constitution et aux lois du pays.

Le Grand-Duc promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre (article 34). Le Grand-Duc fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais il ne peut ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Le Grand-Duc a le pouvoir d'organiser et de surveiller les services administratifs et celui de nommer aux emplois civils et militaires. Enfin, pour veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays, le Grand-Duc commande la force armée.

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc (article 49). Mais, il n'a toutefois aucun moyen d'ingérence dans l'exercice du pouvoir judiciaire. La Constitution réserve au Grand-Duc le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

En théorie, le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins, en choisissant librement ses ministres et en les révoquant quand il le juge nécessaire. Mais, dans la pratique, le Grand-Duc choisit sur base des résultats des élections l'informateur et/ou le formateur du gouvernement qui devient en général Premier ministre. Le formateur présente au Grand-Duc l'équipe des membres du gouvernement. Il s'agit en général de personnalités marquantes, faisant partie des groupes politiques représentés à la Chambre des députés. Le Grand-Duc procède à la nomination et à l'assermentement



tation des membres du gouvernement. Enfin, il dispose du droit de révoquer un ministre, mais ne l'a jamais mis en application. Il est dans la tradition qu'après des élections législatives, le gouvernement entier présente sa démission au Grand-Duc.

Le Grand-Duc intervient au niveau international, en agissant au nom de l'État. Aussi peut-il conclure des traités avec des États étrangers, mais ceux-ci devront recevoir l'assentiment de la Chambre des députés.

L'ordre de succession au trône

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, la couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815, et à l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Le pacte de famille de 1783

La couronne se transmet en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle, à l'exclusion de la descendance féminine. À défaut de descendant mâle en ligne directe et en ligne collatérale dans l'une des branches de la maison de Nassau, la couronne passe de plein droit à la descendance mâle de l'autre branche. À défaut de descendance mâle en ligne directe et en ligne collatérale dans les deux branches, la couronne est transmise par ordre de primogéniture à la descendance féminine de la dynastie régnante.

Le traité de Vienne de 1815

Il transfère au Grand-Duché de Luxembourg l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783. En effet, c'est lors du Congrès de Vienne que le Grand-Duché est cédé au roi des Pays-Bas, Guillaume I^{er}, prince d'Orange-Nassau, pour être possédé à perpétuité par

lui et ses successeurs. En même temps, le Luxembourg fait partie de la Confédération germanique, et Guillaume I^{er} devient Grand-Duc du Luxembourg au sein de cette confédération.

Le traité de Londres de 1867

L'article 1^{er} du traité maintient les liens qui attachent le Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau et confirme les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur le Grand-Duché.

Le statut de famille de 1907

En 1906, le Grand-Duc Guillaume IV présentait que son état de santé irait en s'aggravant et que la question de la succession allait se poser, puisque six filles étaient nées de son mariage avec Marie-Anne de Bragance. Il éditait donc un nouveau statut de famille qu'il fait approuver par la Chambre des députés pour garantir à ses filles la succession au trône. Celui-ci reprend en fait l'article 42 du pacte de famille.

L'accession au trône grand-ducal

L'héritier présomptif acquiert la couronne de plein droit dès que le trône devient vacant, soit par décès, soit par abdication du titulaire. La prise de possession du trône ne dépend pas de la prestation de serment. Elle s'opère de plein droit. En revanche, il existe des cas où le pouvoir du Grand-Duc doit être relégué. À cela répondent deux cas de figure.

La régence

« Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille. » (article 6 de la Constitution).

La régence est exercée par la mère survivante du Grand-Duc mineur, conformément au pacte de famille, si le Grand-Duc est dans l'incapacité de régner.

Le régent n'entre en fonction qu'au moment de la prestation de serment. Il possède toutes les prérogatives du souverain dont il occupe la place à titre intérimaire. Mais l'article 115 de la Constitution stipule qu'aucun changement des articles concernant les prérogatives du Grand-Duc, son statut et l'ordre de succession ne peut être fait pendant la régence.

En cas de vacance de trône, par suite d'extinction de la dynastie, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. Une nouvelle Chambre, convoquée en

nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Il y a eu jusqu'à présent quatre régences au Grand-Duché :

- le **Duc Adolphe de Nassau**, plus tard Grand-Duc de Luxembourg, a exercé deux régences à la fin du règne de Guillaume III : du 8 avril 1889 au 3 mai 1889 ; du 4 novembre 1890 au 23 novembre 1890. Il prête serment le 9 décembre 1890 ;
- la **Grande-Duchesse Marie-Anne**, épouse du Grand-Duc Guillaume IV, a exercé deux régences, l'une pendant la maladie de Guillaume IV (du 19 novembre 1908 au 25 février 1912), l'autre pendant la minorité de la Grande-Duchesse Marie-Adélaïde (du 25 février 1912 au 18 juin 1912).



S.A.R. le Grand-Duc héritier prête serment comme lieutenant-représentant de S.A.R. le Grand-Duc Jean (4 mars 1998)

La lieutenance

« Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché. Ce représentant prêterait serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs. » (article 42 de la Constitution).

Le Grand-Duc délègue donc ses pouvoirs, et cette suppléance peut être soit temporaire, soit permanente. Les pouvoirs du lieutenant-représentant sont délimités par ce mandat, et les dispositions qu'il prend en vertu de sa mission ont le même effet que si elles émanaient du Grand-Duc lui-même. Mais le Grand-Duc est libre d'assortir le mandat des limitations qu'il juge nécessaires.

L'avènement au trône de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri

Le 7 octobre 2000 ont eu lieu à Luxembourg les cérémonies d'abdication de S.A.R. le Grand-Duc Jean et d'avènement au trône de S.A.R. le Grand-Duc Henri.

Le 24 décembre 1999, le Grand-Duc Jean avait annoncé son intention d'abdiquer en faveur de son fils aîné, le Grand-Duc héritier Henri. Après presque 36 ans de règne, il semblait naturel au Grand-Duc Jean de passer le pouvoir à son fils aîné et de faire profiter le Grand-Duché de l'expérience acquise par le Grand-Duc héritier au cours des deux années de lieutenance.



Ainsi, le 7 octobre 2000, au palais grand-ducal et en présence de S.A.R. la Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, de S.A.R. le Grand-Duc héritier et de S.A.R. la Grande-Duchesse héritière, S.A.R. le Grand-Duc Jean a signé l'arrêté grand-ducal d'abdication. Sa Majesté la reine des Pays-Bas, Leurs Majestés le roi et la reine des Belges, d'autres membres de

la famille grand-ducale, des représentants des principales institutions politiques ainsi que des personnalités de la vie publique ont également assisté à la cérémonie.

La cérémonie d'abdication fut suivie de la cérémonie d'avènement au trône qui se déroula dans le cadre

Il y a eu cinq lieutenances au cours de l'histoire du Grand-Duché :

- la **première lieutenance** fut celle du prince Henri des Pays-Bas, nommé par son frère, le roi grand-duc Guillaume III, le 5 février 1850. Elle dura près de 30 ans, jusqu'à la mort du prince Henri en 1879 ;
- la **seconde lieutenance** fut celle du prince Guillaume de Nassau, plus tard Grand-Duc Guillaume IV, auquel son père, le Grand-Duc Adolphe, âgé alors de 85 ans, confia les pouvoirs du lieutenant-représentant le 4 avril 1902. Elle prit fin par son accession au trône, à la mort du Grand-Duc Adolphe, le 17 novembre 1905 ;
- la **troisième lieutenance** eut lieu à partir du 19 mars 1908, lorsque le Grand-Duc Guillaume IV, en raison de son état de santé, nomma son épouse la Grande-Duchesse Marie-Anne. Celle-ci prit fin le 18 novembre 1908 par l'institution de la régence ;
- la **quatrième lieutenance** fut celle du Grand-Duc héritier Jean, nommé lieutenant-représentant de la Grande-Duchesse Charlotte le 4 mai 1961. Elle prit fin le 12 novembre 1964 par l'abdication de la Grande-Duchesse Charlotte en sa faveur ;
- la **cinquième lieutenance** fut celle du prince Henri, Grand-Duc héritier, à partir du 3 mars 1998. Celle-ci prit fin en octobre 2000, après l'abdication du Grand-Duc Jean en sa faveur.

d'une séance solennelle à la Chambre des députés. Après avoir prêté serment, le Grand-Duc prononça le discours du trône au cours duquel il s'est engagé à accomplir avec conscience et compétence les devoirs et les obligations que sa fonction lui impose. La journée a ensuite été ponctuée d'apparitions du nouveau couple grand-ducal dans la capitale et de cérémonies officielles.

L'après-midi, ils se sont rendus en la cathédrale Notre-Dame pour assister au service d'action de grâces, ensuite ils sont allés à l'Hôtel de Ville pour s'inscrire dans le livre d'or de la Ville de Luxembourg. À leur sortie, Leurs Altesses Royales sont allées à la rencontre de la foule, en se promenant à travers les rues de la capitale. Une aubade de l'armée luxembourgeoise a clôturé cette journée.

Les symboles de la dynastie

Les armoiries

Par arrêté grand-ducal du 23 février 2001, S.A.R. le Grand-Duc Henri a fixé les petites et moyennes armoiries. Par arrêté grand-ducal du 23 juin 2001, il a fixé les grandes armoiries. Les armoiries portées par S.A.R. le Grand-Duc Jean restent inchangées.



Les petites armoiries du Grand-Duc

La fête nationale

La fête nationale est la commémoration du jour-anniversaire du souverain. Avec l'accession du Grand-Duc Adolphe au trône en 1890, la fête nationale est fixée au 24 juillet. Sous Guillaume IV, elle a lieu le 22 avril. À partir de 1913, les festivités ont lieu le 14 juin, jour anniversaire de la naissance de la Grande-Duchesse Marie-Adélaïde. Avec l'accession au trône de la Grande-Duchesse Charlotte en 1919, le 23 janvier devient le jour de la fête-anniversaire. En 1947, le jour de la célébration de l'anniversaire de la naissance de la Grande-Duchesse est déclaré jour férié.

Enfin, le 23 décembre 1961, un arrêté grand-ducal fixe la date de la célébration officielle du jour-anniversaire de la naissance du Grand-Duc au 23 juin, indépendamment du jour-anniversaire réel.

Les festivités commencent le 22 juin au soir, dans l'une des communes hors de la capitale, en présence du couple grand-ducal. À partir de 22 heures, il se rend à Luxembourg pour assister à la traditionnelle retraite aux flambeaux organisée par les associations de la ville. Un feu d'artifice est tiré à partir du pont Adolphe, vers 23 h 30. Le 23 juin a lieu un défilé militaire sur l'avenue de la Liberté, et à 11 heures est célébré un *Te Deum* en la cathédrale de Luxembourg.

Le *Wilhelmus*

L'hymne de la maison grand-ducale est inspiré d'une sonnerie de trompette ou d'une fanfare de cavalerie dont nous n'avons pas de trace écrite avant le XVI^e siècle. On retrouve la mélodie dans le *Oude Geuzenlied* imprimé en 1581. Cette mélodie fut reprise lors de la visite de Guillaume III et de la reine Emma à Luxembourg, en 1883. Quelques années plus tard, le Grand-Duc Adolphe est accueilli par le *Wilhelmus* apostrophé comme hymne national à côté du chant *Ons Heemecht* (Notre Patrie). En 1915, pour commémorer le centenaire du Congrès de Vienne, est publié le premier texte luxembourgeois sur le *Wilhelmus* par Willy Goergen. Ce texte est remanié en 1939, mais ne parvient pas à s'imposer. En 1919, lors du mariage de la Grande-Duchesse Charlotte et du prince Félix, Nikolaus Welter trouve l'inspiration pour créer un hymne de la maison Luxembourg-Nassau-Bourbon. Par la suite, il supprime la première strophe trop empreinte des événements de l'époque. Le *Wilhelmus* est entonné lorsqu'un des membres de la famille grand-ducale arrive à une cérémonie ou la quitte.



Des milliers de personnes se réunissent chaque année à Luxembourg-Ville pour assister au traditionnel feu d'artifice

La résidence officielle du Grand-Duc

Le palais grand-ducal

L'article 44 de la Constitution dit que le palais grand-ducal à Luxembourg et le château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. C'est le palais grand-ducal – anciennement Hôtel de Ville de 1413 à 1795, siège de la préfecture du département des Forêts en 1795, puis hôtel de gouvernement de Luxembourg en 1817 – qui sert de résidence officielle au souverain pour l'exercice de ses fonctions depuis 1890.

Une transformation complète des locaux existants ainsi que la construction d'une aile nouvelle dans la cour créent alors la place nécessaire. L'architecte bruxellois Bordiau est chargé des travaux, assisté par l'architecte d'État, Charles Arendt.

Les historiens d'art estiment que le palais est un édifice typique du style Renaissance espagnole de la deuxième moitié du XVI^e siècle. En effet, de telles constructions existent dans la péninsule ibérique, comme dans les Pays-Bas espagnols (Amsterdam et Bruxelles notamment).

Sous l'occupation nazie, le palais grand-ducal est transformé en salle de concert et taverne (*Schlossschenke*), ce que les Luxembourgeois considèrent comme une

profanation. Ce n'est que le 14 avril 1945 que les Luxembourgeois peuvent à nouveau acclamer la Grande-Duchesse Charlotte au balcon du palais.

Depuis 1964, l'intérieur du palais a subi des changements importants pour rendre l'atmosphère plus chaleureuse. Ainsi, il fut entièrement rénové entre 1992 et 1996. Aujourd'hui, le palais est essentiellement un lieu de travail et l'endroit où le chef de l'État exerce les fonctions les plus officielles.

Le palais grand-ducal



Pour en savoir plus :

- LOUTSCH, Jean-Claude (Dr.), *Armoiries du pays de Luxembourg*
MINISTÈRE D'ÉTAT. *100 Joer Lëtzebuurger Dynastie*, 1990
MINISTÈRE D'ÉTAT. *De l'État à la Nation. 1839-1889*, 1989
PUBLICATIONS NATIONALES DU MINISTÈRE DES ARTS ET DES SCIENCES, 1974
REUTER, Raymond et CALMES, Christian. *Jean Grand-Duc de Luxembourg*, Éd. Luxnews, 1986
REUTER, Raymond. *Charlotte*, Éd. Luxnews, 1982
TRAUSCH, Gilbert. *Histoire du Luxembourg*, Éd. Hatier, (Nations d'Europe), 1992
TRAUSCH, Gilbert. *Le Luxembourg. Émergence d'un État et d'une Nation*, Éd. Fonds Mercator, 1989

Impressum

Éditeur

Service information et presse du gouvernement luxembourgeois, Département Communication avec le citoyen

Photographies

Photothèque SIP
Tom Wagner/SIP
Édouard Kutter
Wolfgang Osterheld

Réalisé en collaboration avec le maréchalat de la Cour

Layout

Bizart

Impression

...

ISBN 2-87999-138-2 Octobre 2004



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Service information et presse

33, bd Roosevelt L-2450 Luxembourg
Tél. : (+352) 478-2181 / Fax : (+352) 47 02 85
info@sip.etat.lu / www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu